

Madame Fadila Laanan

MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE.

PLACE SURET DE CHOKIER, 15-17

1000 BRUXELLES

Avis n° 10

Objet : Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels - Avis d'extension de l'article 63 relatif aux radios d'école

Madame la Ministre,

L'article 63 du décret sus mentionné stipule que « *En dérogation aux articles 35 à 37, et 52 à 58 et après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école dont l'assignation de la radiofréquence est déterminée à l'article 107.* »

L'article 4, 7°, du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Éducation aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française donne pour mission au CSEM de « *formuler un avis motivé sur chaque projet de radio d'école établi en Communauté française par un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que prévu à l'article 62 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.* »

Le CSEM a reçu une demande d'attribution de fréquence d'une haute école ayant une section « Chargé(e) de communication » et proposant un projet de radio dont vous trouverez copie en annexe.

Le CSEM n'étant pas habilité à remettre un avis pour les hautes écoles n'a pu répondre à cette demande.

Le CSEM ayant reçu, via Monsieur Delcor, une note (dont copie en annexe) de votre cabinet, demandant la réalisation d'une analyse d'opportunité d'extension du régime prévu par le décret sur les services de médias audiovisuels.

En sa séance du 18 mai 2011, le Conseil Supérieur de l'Éducation aux Médias a rendu un avis sur cette extension, avis que nous vous prions de trouver en annexe.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,
Tanguy Roosen**

Annexes :

- projet de radio d'école
- note FL/DV/ST/cvt/573/21.05.10/
- avis remis par le CSEM

AVIS DONNÉ PAR LE CSEM RELATIF À L'EXTENSION DU RÉGIME PRÉVU PAR LE DÉCRET SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS.

Le Conseil a été saisi en date du 23 juin 2010 d'un rappel d'une note rédigée par la ministre et datée du 02 avril 2010 qui ne lui était pas parvenue jusqu'alors. Au travers de cette note, le cabinet de madame la Ministre souhaite voir le CSEM analyser l'opportunité d'étendre le régime prévu par le décret sur les services de médias audiovisuels.

Le CSEM a pris connaissance de la demande de fréquence de la Haute Ecole Louvain en Hainaut, section « Chargé(e) de communication».

Le CSEM appréhende que les projets de radio d'école menés par les Hautes Ecoles soient essentiellement basés sur l'Education à la Technique et peu ou pas du tout en accord avec les objectifs de l'Education aux Médias.

Afin d'éviter cette perspective et de valoriser l'Education aux Médias à l'usage d'un matériel de qualité, le CSEM propose de lier l'octroi de la fréquence à une contrainte obligatoire : l'ouverture de la radio à au moins une école fondamentale ou secondaire de proximité.

Cette initiative d'ouverture est jugée très intéressante par le Conseil. En effet, elle permet

- de mettre un matériel de diffusion radiophonique à disposition d'écoles ne disposant pas du budget suffisant à son achat,
- De partager une seule fréquence diminuant le risque de saturation des canaux disponibles,
- De permettre à de jeunes élèves de bénéficier de l'expertise d'étudiants formés aux pratiques des médias,
- De permettre aux étudiants de la Haute Ecole de transmettre leur expérience et d'adapter leur discours à un public particulier,

Devant la valeur ajoutée en Education aux Médias apportée par cette initiative, le Conseil estime qu'il est véritablement opportun de la considérer comme une condition à l'octroi d'une fréquence aux Hautes Ecoles section « Chargé(e) de communication» et par ailleurs, qu'il est également opportun, pour les mêmes raisons et selon les mêmes conditions, d'ajouter les Hautes Ecoles section « Pédagogie » à l'extension du régime prévu par le décret.

En séance du 18 mai 2011, le Conseil Supérieur de l'Education aux Médias remet un avis favorable à l'extension du régime prévu par le décret sur les services de médias audiovisuels aux hautes écoles section « Chargé(e) de communication» et section « Pédagogie » à condition que celles-ci proposent dans leur projet un partenariat pédagogique avec au moins une école fondamentale ou secondaire de proximité avec des objectifs prioritaires d'Education aux Médias.